



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavahana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION n°007/2021/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

ENTREPRISE FLASH-Y EXPEDITION

A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA DIRECTION
GENERALE DU TRESOR

Dossier n°007/2021/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Entreprise FLASH-Y EXPEDITION contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale du Trésor relatif à l'Appel d'Offre ouvert N°01-2021-MEF/SG/DGT/PRMP-FR-PS/UGPM1 lancé le 27 Avril 2021 portant sur « Envoi de courrier à l'étranger » ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale du Trésor par sa lettre N°146-2021-MEF/SG/DGT/PRMP-FR-PS/SEC du 14 juillet 2021, dont lettre portant réponse au recours déposé par l'Entreprise FLASH-Y EXPEDITION ; copie du Plan de Passation des Marchés 2021 ; copie de l'Avis Général de passation des Marchés, copie de l'affichage ; copie du Dossier d'Appel d'Offres ; copie de l'offre de l'attributaire ; copie du Procès-Verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation ; copie des bordereaux des prix ; et copie récapitulatif des prix,

Considérant que par sa lettre de réclamation du 05 juillet 2021, l'Entreprise FLASH-Y EXPEDITION, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander une annulation de la décision d'attribution du marché cité supra au motif de son offre jugé anormalement bas ; qu'elle a été titulaire du marché en 2019 en exécutant convenablement toutes les commandes passées durant l'année et a été payé par la suite. En outre, elle estime que le service peut être surestimé et que l'offre du candidat attributaire est très élevée, que la marge de 10% de calcul de l'offre anormalement basse laisse entendre que l'estimation faite par le service est totalement fiable et que l'estimation est subjective car chaque candidat dispose d'une certaine latitude quant à la définition de sa marge bénéficiaire en appuyant ses affirmations par la présentation d'un tableau comparatif des prix unitaires des prestataires similaires.

Considérant que, par sa lettre N°0043/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 juillet 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale du Trésor et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°146-2021-MEF/SG/DGT/PRMP-FR-PS/SEC du 14 juillet 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale du Trésor, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a rappelé dans ses éléments de réponse que des courriers n'étaient pas parvenus à bon port ou arrivaient tardivement lors de l'exécution du contrat de 2019 par l'Entreprise FLASH-Y causant des incidents aux traitements des données comptables,

Et que dans certains cas, l'Administration a été amenée à se prendre en charge vu le manque ou l'absence d'informations émanant du prestataire concernant le suivi des envois, que parfois des rappels et recours auprès

de l'Entreprise FLASH-Y étaient devenus quasi-systématiques pour s'assurer de la réalisation effective des commandes;

Et que faisant suite aux doléances de l'Agence Comptable Centrale des Postes Diplomatiques et Consulaires (ACCPDC), la PRMP n'a pas délivré d'attestation de bonne fin des prestations, et à titre d'illustration le montant maximal de la convention s'élevait à 31 791 984 Millions d'Ariary sur les 86 000 000 Millions Ariary prévu dans le Plan de Passation des Marchés. Néanmoins, la PRMP n'a pas proposé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le nom de la Société pour être inscrit dans la liste noire.

Et que le candidat n'a pas intégré dans son calcul des prix proposés les coûts d'enlèvement des colis, de suivi des envois, du retour à l'expéditeur et de renvoi que la PRMP a pris en compte lors de son estimation du montant prévisionnel du marché à 89 600 000 Ariary.

Et que l'offre du candidat contestataire à 70 322 000 Ariary s'avère sous-évalué et qualifié d'anormalement basse sur la base des dispositions définies dans les Données Particulières d'Appel d'Offres et dépasse de 6,81% des seuils fixés.

Et que la Commission d'Appel d'Offres a jugé bon de demander des précisions sur la décomposition des prix de l'Entreprise FLASH-Y dont la structure de prix se compose du prix de revient et de la marge commerciale mais ne tient pas compte des coûts de prestations connexes.

Et que la Commission a ensuite décidé d'attribuer le marché à son concurrent en l'occurrence la Société NETCOM SOFT « candidat qualifié, offre conforme, prix acceptable se rapprochant de l'estimation administrative » dont « les deux conventions relatives aux envois de courrier n'ont fait l'objet d'aucune réclamation » ;

Considérant qu'après vérifications des pièces rapportées par la Personne responsable des Marchés Publics notamment les réclamations effectuées par les services expéditeurs initiales et les destinataires des courriers qui ont mis en évidence les lacunes et ses conséquences sur le dysfonctionnement de l'Administration en l'encontre de la société requérante FLASH-Y sur l'exécution des prestations similaires précédentes,

Considérant qu'après vérifications des dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres du marché et du calcul effectué par la Commission d'Appel d'offres en application des dispositions du Décret N° 2006 - 347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes, les opérations et le calcul de la Commission sont en conformité avec les dispositions réglementaires et que l'offre du candidat s'est avéré anormalement bas,

Considérant que conformément aux dispositions de l'Article 48 de la Loi N°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, « La Personne Responsable des Marchés Publics peut rejeter une offre si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant l'offre, est anormalement bas ou anormalement haut par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du candidat ayant présenté l'offre d'exécuter le marché »,

Considérant que les éléments rapportés par l'Entreprise FLASH-Y sur les prix ne comportent pas de décomposition des prix des prestations mais des comparaisons des prix des différents prestataires par rapport à eux.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- Que la requête de l'Entreprise FLASH-Y n'est pas fondée ;
- De débouter l'Entreprise FLASH-Y de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure

Délibéré le 13Août2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours,
bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana